

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 96.00.642.002.1 DU 21 FEVRIER 1996

Dispositifs
mesureurs de charge
PHILIPS
modèle PR 1593
(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LE DECRET N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

PHILIPS, Meiendorferstrasse, 205, Hamburg (Allemagne).

DEMANDEUR

Philips Electronique Industrielle S.A.S., 22 avenue Descartes, 94450 Limeil Brevannes.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 85.1.08.636.2.3 du 30 août 1985 (1) relative aux dispositifs mesureurs de charge PHILIPS modèle PR 1593 et prolonge sa validité jusqu'au 31 décembre 2002.

CARACTERISTIQUES

Les dispositifs mesureurs de charge PHILIPS modèle PR 1593 faisant l'objet de la présente décision, différent des modèles approuvés par la décision précitée par :

- le dispositif de scellement qui est modifié conformément au plan annexé.

(1) *Revue de Métrologie*, août 1985, page 754.

Les autres caractéristiques, les conditions particulières de construction et les indications particulières ne sont pas modifiées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision du 30 août 1985 précitée.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les instruments de pesage, neufs ou en service, faisant l'objet d'une approbation de modèle et utilisant les dispositifs mesureurs de charge PHILIPS modèle PR 1593 seront mis en conformité à la présente décision et porteront dans leur carnet métrologique les références de cette décision sous la forme "plan de scellement du mesureur PHILIPS PR 1593 mis en conformité avec la décision n° 96.00.642.002.1 du 21 février 1996".

Tout instrument de pesage neuf qui comporte un dispositif mesureur de charge PHILIPS modèle PR 1593 faisant l'objet de la présente décision, doit faire l'objet d'un complément d'approbation de modèle afin de pouvoir être utilisé pour les opérations énumérées à l'article 1er, point 1, du décret n° 91-330 du 27 mars 1991.

En application de l'arrêté du 22 mars 1993 (2) et de la circulaire n° 93.00.110.002.1 du 11 août 1993 (3), toute modification d'un instrument de pesage en service pour un usage réglementé et consistant à équiper cet instrument d'un dispositif mesureur de charge PHILIPS modèle PR 1593, doit faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le préfet et d'une vérification primitive par un agent de l'Etat.

Lors du branchement d'un dispositif périphérique, à la mise en service ou au cours d'une modification ultérieure sur le lieu d'emploi, l'installateur doit s'assurer que l'instrument de pesage ainsi constitué respecte les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, sous la référence de dossier DA.13.1365, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

ANNEXE

Plan de scellement n° 6265.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

(2) Relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service.

(3) Relative au contrôle des instruments de mesurage en service appartenant à certaines catégories.

■ N° 6265

DISPOSITIFS MESUREURS DE CHARGE PHILIPS, PR 1593

Plan de scellement

